D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-140	R-4215-2022	25 novembre 2022

PRÉSENTS :

François Émond
Lise Duquette
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande afin de faire déclarer provisoires à compter du 1er janvier 2023 les tarifs des services de transport d'Hydro-Québec

1. DEMANDE

[1] Le 23 novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande afin de faire déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs des services de transport (la Demande)[2].

[2] Au soutien de la Demande, le Transporteur produit une déclaration sous serment de Madame Wahiba Salhi, chef – Affaires réglementaires et tarifaires.

[3] La Demande et les documents afférents sont disponibles sur le site de la Régie[3]. Les conclusions recherchées par la Demande sont présentées à la pièce B-0002[4].

[4] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter la Demande. Elle reconnaît également d'emblée comme intervenants les participants au dossier R-4167-2021.

2. PROCÉDURE

[5] La Régie entend traiter la Demande par voie de consultation, à moins qu'une personne intéressée ou un intervenant requière la tenue d'une audience orale. En conséquence, la Régie donne les instructions suivantes.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002.
3 Dossier R-4215-2022.
4 Pièce B-0002.

2.1 AVIS PUBLIC

[6] La Régie demande au Transporteur de publier l'avis joint à la présente décision le **30 novembre 2022**, dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse+ et The Gazette. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis sur son site internet, sur son site OASIS et sur les plateformes électroniques qu'il juge appropriées, dans les meilleurs délais.

2.2 PARTICIPATION AU DOSSIER

[7] Afin de faciliter le déroulement du dossier et considérant le calendrier fixé à la section 3 de la présente décision, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants reconnus au dernier dossier tarifaire du Transporteur (R-4167-2021), soit l'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI), Option consommateurs (OC) et le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

[8] La Régie demande aux intervenants de confirmer leur participation au présent dossier et, le cas échéant, s'ils requièrent la tenue d'une audience orale, **au plus tard le 5 décembre 2022 à 12 h**.

[9] Toute autre personne intéressée doit informer la Régie si elle désire participer au présent dossier et préciser, le cas échéant, si elle requiert une audience orale **au plus tard le 5 décembre 2022 à 12 h**.

[10] Les intervenants et les observateurs pourront soumettre leurs commentaires sur la Demande à la Régie, avec copie au Transporteur, au plus tard le **9 décembre 2022 à 12h**. Le Transporteur pourra répondre à ces commentaires au plus tard le **13 décembre 2022 à 12h.**

[11] Aux fins de l'examen du présent dossier, la Régie fixe une enveloppe globale maximale de 2 000 $, avant taxes, par intervenant et par personne intéressée, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais réclamés et sur l'utilité de

la participation, en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*[5].

3. ÉCHÉANCIER

[12] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 5 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la confirmation de la participation des intervenants et des personnes intéressées au présent dossier
Le 9 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants et des observateurs
Le 13 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur aux commentaires des intervenants et des observateurs
Le 16 décembre 2022	Audience, si requise

[13] Compte tenu du fait que le dossier requière des actions urgentes, la Régie s'attend au respect des dates fixées au paragraphe précédent.

[14] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, à l'AQCIE-CIFQ, à la FCEI, à OC et au RTIEÉ;

DEMANDE au Transporteur de publier l'avis public joint à la présente décision, le **30 novembre 2022**, dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse+ et The Gazette. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis sur son site internet, sur son

[5] *Guide de paiement des frais 2020*.

site OASIS et sur les plateformes électroniques qu'il juge appropriées dans les meilleurs délais;

FIXE l'échéancier d'examen de la Demande, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;

- transmettre leurs données chiffrées en format Excel, avec formules.

François Émond
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE AFIN DE FAIRE DÉCLARER PROVISOIRES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT
(DOSSIER R-4215-2022)

Objet de la demande

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le **Transporteur**) a déposé, le 23 novembre 2022, une demande afin que la Régie de l'énergie (la **Régie**) déclare provisoires à compter du 1er janvier 2023 les tarifs de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier (la **Demande**).

Le Transporteur souligne que la Demande est requise afin qu'il puisse récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2023, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2023.

La Demande est soumise en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).

Procédure d'examen de la demande

Conformément à la décision D-2022-140, la Régie entend traiter la Demande par voie de consultation, à moins qu'une personne intéressée ou un intervenant requière la tenue d'une audience orale.

Afin de faciliter le déroulement du dossier et rendre une décision en temps opportun, la Régie reconnaît d'emblée les intervenants reconnus au dernier dossier tarifaire du Transporteur (dossier R-4167-2021), soit l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, OC et le RTIEÉ.

La Régie demande aux intervenants de confirmer leur participation au présent dossier et s'ils requièrent la tenue d'une audience orale au plus tard le **5 décembre 2022 à 12 h**.

Toute autre personne intéressée doit informer la Régie si elle désire participer au présent dossier et préciser si elle requiert la tenue d'une audience orale au plus tard le **5 décembre 2022 à 12 h**.

Les intervenants et les observateurs pourront soumettre leurs commentaires sur la Demande à la Régie, avec copie au Transporteur, au plus tard le **9 décembre 2022 à 12h**. Le Transporteur pourra répondre à ces commentaires au plus tard le **13 décembre 2022 à 12 h**.

La Demande, les documents afférents, la Loi, et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca